

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUIN 1889.

LOI ORGANIQUE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES (¹).

ARTICLES RÉSERVÉS ET ARTICLES SOUMIS A UN SECOND VOTE (²).

ART. 2.

Par chefs d'industrie, on entend : les fabricants, les patrons, les directeurs-gérants et les administrateurs d'établissements industriels ou d'art industriel, les entrepreneurs qui emploient leurs ouvriers à un travail industriel, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers, on entend : les artisans, les contremaîtres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

ART. 7 (*réserve*).

Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut :

- 1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 2;
- 2° Être Belge;
- 3° Être âgé de 25 ans accomplis;
- 4° Être domicilié dans le ressort du conseil depuis un an au moins et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins.

(¹) Projet de loi amendé par le Sénat, n° 145.

Rapport, n° 180.

Amendements, n° 195 et 197.

(²) Les amendements adoptés au premier vote sont imprimés en caractères *italiques*.

Amendement présenté par M. Frère-Orban à l'article 7 :

§ Final. — *Néanmoins, seront portés sur la liste des électeurs, quoique non domiciliés dans le ressort, ceux qui justifieront, en demandant leur inscription, qu'ils exercent effectivement leur industrie ou leur métier dans ce ressort depuis quatre ans au moins.*

ART. 11 (réserve).

Tous les trois ans, du 1^{er} au 14 février, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens qui, ayant à la première de ces dates leur domicile réel dans la commune, sont appelés à participer à l'élection des membres des conseils de prud'hommes.

ART. 22.

Tout individu, indûment inscrit, omis ou rayé sur les listes, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes, exercer un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs dans le ressort où il est domicilié.

Toutefois, aucune demande d'inscription ou de radiation relative aux listes électorales des prud'hommes ne sera reçue par la cour si elle n'a fait préalablement l'objet d'une réclamation régulière, appuyée de toutes les pièces dont les requérants entendent faire usage, devant le collège des bourgmestre et échevins qui est tenu d'en donner récépissé.

ART. 23.

Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera, par commune, les listes des recours tendant à inscription ou à radiation d'électeurs en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclameurs et la date de la réclamation devant le collège échevinal.

Il transmettra ces listes aux administrations communales et en affichera en même temps un double au commissariat.

Les listes transmises aux administrations communales seront, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeureront affichées pendant dix jours.

Si la demande en est faite, ces listes seront imprimées ou autographiées. Il en sera délivré des exemplaires dès le 8 avril à toute personne qui en aura fait la demande avant le 1^{er} avril.

Le prix en est fixé par le Gouvernement sans qu'il puisse dépasser 5 francs par chaque millier de recours.

ART. 28.

Les requérants et ceux dont l'inscription est demandée devront déposer ⁽¹⁾ leurs écrits de conclusions au plus tard le 30 avril.

Les défendeurs sur une demande de radiation et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 31 mai.

Les parties qui auront usé du droit de conclure ⁽²⁾ avant le 30 avril auront, du 1^{er} au 15 juin, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Celles qui auront usé du droit de conclure ⁽³⁾ avant le 31 mai auront à mêmes fins un nouveau délai du 16 au 30 juin.

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.

ART. 39.

Peuvent être appelés à faire également partie des conseils de prud'hommes les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité. Toutefois, les membres de cette catégorie ne pourront jamais former plus du quart du nombre total des membres du conseil.

Cette proportion sera appliquée séparément aux patrons et aux ouvriers, tant pour les prud'hommes effectifs que pour les suppléants.

Les contremaitres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne pourront jamais former plus du quart des membres du conseil.

ART. 40.

Ne sont pas éligibles ceux qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons.

L'établissement tenu par la femme de l'électeur sera considéré comme étant tenu par le mari, pour l'application de cette disposition.

ART. 38.

Il est procédé aux élections par scrutin de liste. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Si tous les membres du conseil n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des candidats de la même catégorie qui ont obtenu le plus de voix.

⁽¹⁾ Les mots : *toutes les pièces dont ils entendront faire usage*, ont été supprimés au premier vote.

⁽²⁾ Les mots : *et de déposer des pièces*, ont été supprimés au premier vote.

⁽³⁾ Les mots : *et de déposer des pièces à l'appui*, ont été supprimés au premier vote.

Cette liste contient, s'il est possible, deux fois autant de noms qu'il y a encore de prud'hommes à élire.

Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège, le scrutin de ballottage est ouvert entre les candidats sans convocation nouvelle des électeurs en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de suffrages, *le candidat le plus âgé est préféré.*

ART. 76.

Le conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers. Le président et le vice-président, s'ils ont été choisis hors du conseil, ne sont pas comptés pour former ce nombre minimum.

La présence du président ou du vice-président est toujours requise.

Depuis l'installation du conseil jusqu'à la nomination du président et du vice-président le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

ART. 108.

Les membres des conseils de prud'hommes pourront être récusés :

1° S'ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° S'ils sont parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

6° S'ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause, *ou s'ils sont comme contremaîtres, au service du patron de l'une des parties.*

ART. 111.

Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui *aura connaissance d'une* cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer au conseil, qui décidera s'il doit s'abstenir.
